



PROCÈS VERBAL

COMMISSION DES LITIGES ET CONTENTIEUX

REUNION DU JEUDI 27 MARS 2025 - PV N°28

PRESENTS : MM. BOISSEAU Serge, CHARTRAIN Thierry, CLOFF Jean Robert (Président), DUMAS Jacques (Secrétaire), GRAULIERE Pascal, JOCO William et LAMBERT Jean Pierre, Mme VIGIER Natacha

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée ou courrier électronique.

Dossier N°57/2024-2025 : Match N° 28829203 du 22/03/2025

Pays Montaigne Gurc. 2 - La Force Ginestet P. 1

Départemental 3 - Poule C

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le capitaine de l'équipe de PAYS DE LA FORCE - GINESTET 1 sur la FMI du match en litige en ces termes :

« Je soussigné(e) LORENT EDDY licence n° 2543100535 Capitaine du club PAYS DE LA FORCE - GINESTET formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club A.S. PAYS DE MONTAIGNE ET GURCON, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 3 joueurs ayant joué plus de 9 matchs avec une équipe supérieure du club A.S. PAYS DE MONTAIGNE ET GURCON. »

Considérant le courriel adressé par le club de PAYS DE LA FORCE - GINESTET depuis sa boîte mail officielle en date du dimanche 23 mars 2025 à 15:56 en ces termes :

« Objet : confirmation de réserve

Bonjour, Par ce mail, le club de Pays de La Force-Ginestet confirme la réserve posée le samedi 23/03/2025 lors du match N° 28829203 Championnat seniors – Départemental 3 poule C - entre les équipes de Pays de Montaigne et Gurçon 2 et Pays de La Force-Ginestet.

Cordialement. Le secrétariat de Pays de La Force-Ginestet »

Sur la forme :

Juge donc la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la FFF.

Sur le fond :

Considérant l'article 30 alinéa 1 des règlements particuliers du District de Football du District Dordogne Périgord :

« Article 30 - Participation aux rencontres

JOUEURS D'EQUIPES SUPÉRIEURES INCORPORES EN EQUIPES INFÉRIEURES



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



(Application aux compétitions du District à 11 et 8 joueurs et Futsal uniquement, des articles 166 à 168 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

1. À tout moment de la compétition, une équipe réserve ne pourra aligner qu'un maximum de 3 joueurs ayant disputé plus de 7 rencontres ou plus de championnat avec la ou les équipes supérieures de club (évoluant dans des poules de 6 à 12 en championnat de Ligue ou de District). Dans le cas où la ou les équipes supérieures évoluent dans des poules de 13 ou 14 équipes (Ligue ou District), le nombre de match sera porté à 9. Ce règlement est applicable si l'équipe ou les équipes supérieures jouent ou ne jouent pas ce même jour. L'infraction sera sanctionnée par le match perdu sur réclamation de l'adversaire. »

Considérant que l'équipe supérieure de Pays Montaigne Gurc. 2 évolue en championnat Départemental D1 Poule U de **14 équipes** et qu'il faut donc se référer à la participation effective des joueurs à des rencontres au sein de cette équipe en championnat,

Considérant après vérification par la Commission des Litiges et Contentieux du District, qu'uniquement **un joueur**, de Pays Montaigne Gurc. 2 a disputé plus de 9 matchs en championnat de division supérieure, le numéro 1 CASAGRANDE Nicolas 2545676765 (10 matchs en D1).

Considérant, dès lors, que le club de PAYS de MONTAIGNE n'a pas enfreint les dispositions de l'article 30 alinéa 1 des règlements particuliers du District de Football du District Dordogne Périgord,

La commission juge donc la réserve d'avant match **infondée**.

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain :

Pays Montaigne Gurc. 2 : 2 (Deux buts) et 1 (Un) point

La Force Ginestet P. 1 : 2 (Deux buts) et 1 (Un) point

Et transmet le dossier à la Commission Départementale Sportive Séniors.

Les droits de Frais de Procédure Litiges et Contentieux, soit 20€, seront portés au débit du compte du club de PAYS DE LA FORCE - GINESTET.

Décisions prises à l'unanimité des membres présents.

Dossier N°58/2024-2025 : Match N° 28839093 du 23/03/2025

Thiviers Nord Ddgne 2 - Meyrals 1

Départemental 3 - Poule D

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le capitaine de l'équipe de U.S. LES COQUELICOTS DE MEYRALS 1 sur la FMI du match en litige en ces termes :

« Je soussigné(e) KINADJIAN SEBASTIEN licence n° 360514963 Capitaine du club U.S. LES COQUELICOTS DE MEYRALS formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs

COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX DU 27.03.2025

Page 2 | 9

DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD

secretariat@dordogne-perigord.fff.fr

Tel : 05 53 07 06 11 - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD

UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



du club LA THIBERIENNE NORD DORDOGNE, pour le motif suivant : des joueurs du club LA THIBERIENNE NORD DORDOGNE sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »

Considérant le courriel adressé par le club de U.S. LES COQUELICOTS DE MEYRALS depuis sa boîte mail officielle en date du dimanche 23 mars 2025 à 21:04 en ces termes :

« *Objet : Confirmation réserve d'avant match numéro 28839093. D3 poule D.*

Bonjour, Nous vous confirmons les réserves émises avant le match de ce jour numéro 28839093, la thiberienne B contre Meyrals A :

- Sur la participation et qualification de l'ensemble des joueurs de la Thiberienne susceptibles d'avoir participé au match de l'équipe supérieur lors du dernier match, celle ci ne jouant pas ce jour.

... Merci d'en prendre bonne note. Cordialement. Jf duchier. Secrétaire us les coquelicots. »

Sur la forme :

Juge donc la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la FFF.

Sur le fond :

Considérant l'article 30 alinéa 2 des règlements particuliers du District de Football du District Dordogne Périgord :

« *Article 30 - Participation aux rencontres*

JOUEURS D'EQUIPES SUPÉRIEURES INCORPORES EN EQUIPES INFÉRIEURES

(Application aux compétitions du District à 11 et 8 joueurs et Futsal uniquement, des articles 166 à 168 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

.../...

2. Toutefois ne peut participer à un match de compétition (championnat ou coupe), le joueur qui a pris part à la dernière rencontre disputée par une équipe supérieure de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou dans les 24 heures suivantes ou précédentes. »

Considérant que l'équipe supérieure de LA THIBERIENNE NORD DORDOGNE 2 évolue en championnat Régional 3 Poule D et qu'il faut donc se référer à la participation effective des joueurs à la dernière rencontre au sein de cette équipe le 16 mars 2025 contre LIMENS JSA,

Considérant que l'équipe LA THIBERIENNE NORD DORDOGNE 1 n'a pas joué un match officiel le jour, la veille ou le lendemain du match en litige,

Considérant qu'après comparaison des Feuilles de Match Informatisées de l'équipe LA THIBERIENNE NORD DORDOGNE 1 du 16/03/2025 en Championnat Régional 3 Poule D contre LIMENS JSA et celle du match en litige, il apparaît qu'un joueur de LA THIBERIENNE NORD DORDOGNE 1 ayant participé au match du 16/03/2025 a participé au match en litige : Le n°5 AUVRAY Fabien licence n°2547015060

Considérant l'article 30 alinéa 5 des règlements particuliers du District de Football du District Dordogne Périgord :

« *Article 30 - Participation aux rencontres*

JOUEURS D'EQUIPES SUPÉRIEURES INCORPORES EN EQUIPES INFÉRIEURES

(Application aux compétitions du District à 11 et 8 joueurs et Futsal uniquement, des articles 166 à 168 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

.../...



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD

UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



5. Cas des joueurs de moins de 23 ans : Les joueurs amateurs ou sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1er juillet de la saison en cours, **entrés en jeu en seconde période** d'une rencontre de championnat au sein de **l'équipe première** de leur club, ainsi qu'avec cette équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe, **peuvent participer dès le lendemain** à une rencontre de championnat Départemental Seniors **avec la première équipe réserve de leur club.**

Pour l'application de cette disposition :

- les joueurs **ne sont pas soumis** à l'application de **l'article 30 alinéa 2** des RP du District. »

Considérant que le joueur n°5 AUVRAY Fabien licence n°2547015060 est âgé de **17 ans au 1^{er} juillet 2024** et est **entré en jeu à la 65^{ème} mn** lors du match LA THIBERIE NNE NORD DORDOGNE 1 - LIMENS JSA du 16 mars 2025,

Considérant, dès lors, que le club de LA THIBERIE NNE NORD DORDOGNE n'a pas enfreint les dispositions de l'article 30 alinéas 2 et 5 des règlements particuliers du District de Football du District Dordogne Périgord,

La commission juge donc la réserve d'avant match **infondée.**

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain :

Thiviers Nord Ddgne 2 : 4 (Quatre buts) et 3 (Trois) point
Meyrals 1 : 1 (Un but) et 0 (Zéro) point

Et transmet le dossier à la Commission Départementale Sportive Sénior.

Les droits de Frais de Procédure Litiges et Contentieux, soit 20€, seront portés au débit du compte du club de U.S. LES COQUELICOTS DE MEYRALS.

Décisions prises à l'unanimité des membres présents.

Dossier N°59/2024-2025 : Match N° 28839093 du 23/03/2025

Thiviers Nord Ddgne 2 - Meyrals 1

Départemental 3 - Poule D

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le capitaine de l'équipe de U.S. LES COQUELICOTS DE MEYRALS 1 sur la FMI du match en litige en ces termes :

« Je soussigné(e) **KINADJIAN SEBASTIEN** licence n° 360514963 Capitaine du club U.S. LES COQUELICOTS DE MEYRALS formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club LA THIBERIE NNE NORD DORDOGNE, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 3 joueurs ayant joué plus de 7 matchs avec une équipe supérieure du club LA THIBERIE NNE NORD DORDOGNE»



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD

UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



Considérant le courriel adressé par le club de U.S. LES COQUELICOTS DE MEYRALS depuis sa boîte mail officielle en date du dimanche 23 mars 2025 à 21:04 en ces termes :

« *Objet : Confirmation réserve d'avant match numéro 28839093. D3 poule D.*

Bonjour, Nous vous confirmons les réserves émises avant le match de ce jour numéro 28839093, la thiberienne B contre Meyrals A :

... Sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de la Thiberienne : sont susceptibles d'avoir inscrits plus de 3 joueurs ayant participé à plus de 7 matchs en équipe supérieure. Merci d'en prendre bonne note. Cordialement. Jf duchier. Secrétaire us les coquelicots. »

Sur la forme :

Juge donc la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la FFF.

Sur le fond :

Considérant l'article 30 alinéa 1 des règlements particuliers du District de Football du District Dordogne Périgord :

« Article 30 - Participation aux rencontres

JOUEURS D'EQUIPES SUPÉRIEURES INCORPORES EN EQUIPES INFÉRIEURES

(Application aux compétitions du District à 11 et 8 joueurs et Futsal uniquement, des articles 166 à 168 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

1. À tout moment de la compétition, une équipe réserve ne pourra aligner qu'un maximum de 3 joueurs ayant disputé plus de 7 rencontres ou plus de championnat avec la ou les équipes supérieures de club (évoluant dans des poules de 6 à 12 en championnat de Ligue ou de District). Dans le cas où la ou les équipes supérieures évoluent dans des poules de 13 ou 14 équipes (Ligue ou District), le nombre de match sera porté à 9. Ce règlement est applicable si l'équipe ou les équipes supérieures jouent ou ne jouent pas ce même jour. L'infraction sera sanctionnée par le match perdu sur réclamation de l'adversaire. »

Considérant que l'équipe supérieure de LA THIBERIENNE NORD DORDOGNE 2 évolue en championnat Seniors Régional 3 Poule D de **12 équipes** et qu'il faut donc se référer à la participation effective des joueurs à des rencontres au sein de cette équipe en championnat,

Considérant après vérification par la Commission des Litiges et Contentieux du District, qu'aucun joueur de LA THIBERIENNE NORD DORDOGNE 2 a **disputé plus de 7 matchs** en championnat de division supérieure (tous entre 0 et 6 matchs).

Considérant, dès lors, que le club de LA THIBERIENNE NORD DORDOGNE n'a pas enfreint les dispositions de l'article 30 alinéa 1 des règlements particuliers du District de Football du District Dordogne Périgord,

La commission juge donc la réserve d'avant match **infondée**.

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain :

Thiviers Nord Ddgne 2 : 4 (Quatre buts) et 3 (Trois) points
Meyrals 1 : 1 (Un but) et 0 (Zéro) point

Et transmet le dossier à la Commission Départementale Sportive Séniors.

COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX DU 27.03.2025

DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD

secretariat@dordogne-perigord.fff.fr

Tel : 05 53 07 06 11 - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle



Les droits de Frais de Procédure Litiges et Contentieux, soit 20€, seront portés au débit du compte du club de U.S. LES COQUELICOTS DE MEYRALS.

Décisions prises à l'unanimité des membres présents.

Dossier N°60/2024-2025 : Match N° 28829357 du 23/03/2025

Camp. Daqlan St Laur 1 Terrasson Usa 1

Départemental 3 - Poule D

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réclamation d'après match du club de CAMPAGNAC DAGLAN ST LAURENT déposée par email à l'instance en date du lundi 24 mars 2025 à 00:38 en ces termes :

« *Objet : réserve d'après match et saisi de la commission litige et contentieux*

Bonjour, Faisant suite au match numéro 28829357 de départementale 3 Poule D de dimanche 23 mars 2025 à 15h au stade de Campagnac les quercy , nous souhaitons déposer une réserve d'après match

"Je soussigné(e) COMBEAU Théo licence n°2544447254 Capitaine du club Campagnac Daqlan St Laurent foot et Mr LAMEIRA Daniel entraîneur du CDSL FOOT N°de licence 380513013 formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur N°3 de TERRASSON USA identifie sur la FMI sous le nom de Mr BELDA JORDAN N° de licence 2544890857

Nous faisons une demande d'enquête pour suspicion de fausse licence pour ce joueur de Terrasson USA qui a été identifié suite à la réception d'un appel en numéro privé à notre secrétaire du club.

Veillez trouver en pièce jointe la FMI. Cordialement, Pascal FOURNIER, Dirigeant Campagnac Daqlan St Laurent Foot.»

Sur la forme :

Considérant que le club de TERRASSON USA a été averti par l'instance le 24/03/2025 à 14:02 conformément à l'article 187-1 des Règlements Généraux de la FFF, et s'il le souhaitait pouvait formuler des observations, avec rapports complémentaires demandés à l'arbitre officiel de la rencontre et au club de CAMPAGNAC DAGLAN ST LAURENT pour amener un début de preuve,

Considérant la réclamation déposée en temps et en heure conformément à l'article 186.1 des règlements généraux de la FFF,

Juge la réclamation d'après-match régulièrement posée conformément aux dispositions des articles 142.5, 187.1 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Considérant le rapport de l'arbitre officiel Melvin PEUBRIER : « *Lors de l'appel fait en avant match je n'ai constaté aucune fraude sur le joueur numéro 3 de Terrasson usa. Le capitaine de campagnac qui se tenait juste à côté de moi lors de cet appel et qui regardait bien la tablette au moment du contrôle des licences ne m'a fait aucune remarque et n'a posé aucune réserve quand la question a été posé juste avant la signature des deux capitaines dans le vestiaire en avant match. Pour moi le joueur numéro 3 BELDA JORDAN qui était afficher sur la tablette est bien le même qui a participé à la rencontre. »*



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



Considérant le rapport complémentaire du club de TERRASSON USA : « Il n'y a aucun joueur qui a joué sous fausse licence nous sommes à la disposition de la commission des litiges et contentieux. Cela devient pénible que chaque weekend dû à des appels anonymes nous sommes obligés de nous justifier et c'est à chaque fois après match quand le résultat ne correspond en leurs attentes. »

Considérant le rapport complémentaire du club de CAMPAGNAC DAGLAN ST LAURENT : « ... nous apportons au dossier les 2 feuilles de match FMI, celle du 26/10/2024 ainsi que celle du 23/03/2025, nous retrouvons bien cette personne sous le même numéro de maillots n°3 même numéro de licence et même identité toutefois avec des photos prises lors de ces 2 rencontres il semblerait que ce ne soit pas la même personne, photos ci-jointes, d'après quelque information venue confirmer nos dires ce joueur dénommé ci-dessous n'était pas présent lors de la rencontre de ce dimanche 23/03/2025 et ce serait un joueur de brive dénommée ICHAM ou ZINEDINE qui aurait été aligné sous le nom de cette personne. Nous aimerions que nos photos apportées au dossier soient contrôlées avec la photo qui est enregistrée au service de la ligue afin de confirmer nos dires. les dirigeants CDSL. »

Considérant que la photo de la licence du joueur correspond au joueur n°3 d'une hypothétique photo d'un match du 26/10/2024, car cette dernière ne peut être certifiée conforme,

Considérant que la photo du joueur vu de dos, toujours non certifiée, du 23/03/2023 ne montre pas la tête du joueur, et donc inexploitable,

Considérant que les pièces versées au dossier par le club de CAMPAGNAC DAGLAN ST LAURENT ne sauraient constituer une preuve irréfutable ou irréfragable du grief énoncé,

Considérant l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF : « Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée **agissant en qualité d'arbitres** ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel.

Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire. »

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain :

Camp. Daglan St Laur 1 : 3 (Trois buts) et 0 (Zéro) point

Terrasson Usa 1 : 4 (Quatre buts) et 3 (Trois) points

Et transmet le dossier à la Commission Départementale Sportive Séniors.

Les droits de Frais de Procédure Litiges et Contentieux, soit 20€, seront portés au débit du compte du club de CAMPAGNAC DAGLAN ST LAURENT.

Décisions prises à l'unanimité des membres présents.

La commission rappelle au club de CAMPAGNAC DAGLAN ST LAURENT ainsi qu'aux autres clubs du District Dordogne Périgord l'article 2.1 alinéa d de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF : « Tout assujetti, portant une accusation, est pénalisé s'il n'apporte, à l'appui, une présomption grave ou un commencement de preuve. »,



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD

UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



En conséquence si une procédure judiciaire prouvait l'identité de la personne passant des coups de téléphone diffamatoires, la commission se laisse le loisir de ouvrir ce dossier et de sanctionner la personne responsable ainsi que le club de CAMPAGNAC DAGLAN ST LAURENT pour complicité en application de l'article 2.1 alinéa d.

Cette décision devra être diffusée aux équipes de la poule D de D3 pour information.

Dossier N°61/2024-2025 : Match N° 28829051 du 23/03/2025

Annesse Et Beaulieu 1 - Ent Tocane Celles 2

Départemental 3 - Poule B

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le capitaine de l'équipe de U.S. TOCANE ST APRE 2 sur la FMI du match en litige en ces termes :

« Je soussigné(e) RASPADO NOE licence n° 2546648427 Capitaine du club U.S. TOCANE ST APRE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs AXEL HERMANGE, ANTHONY CHAUMETTE, MICKAEL DELAGE, CEDRIC ROGER, QUENTIN PEYRONNY, GUILLAUME FUSIL, ISMAIL DJEZIRI, JEREMY DUCOM, ANDREA DENIS, BENOIT GUINES, FLORIAN PEYRONNY, MAXIME HENRY, KEVIN LHOMMOND, FABIEN PETEYAS, du club U.S. ANNESSE ET BEAULIEU, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 5 joueurs mutés. »

Considérant le courriel adressé par le club de U.S. TOCANE ST APRE depuis sa boîte mail officielle en date du lundi 24 mars 2025 à 16:07 en ces termes :

« *Objet : Réserve match appuyée*

Bonjour, Par le présent mail nous venons appuyer la réserve d'avant match concernant la rencontre : Annesse et Beaulieu contre Ent. Tocane Celles 2 qui s'est disputée le dimanche 23 mars à 15h00 dans le championnat de division 3 poule B. Nous vous prions de transmettre notre réserve à la commission compétente. Cordialement. UST Football »

Sur la forme :

Considérant qu'aux termes de l'article 142, alinéa 5 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante. »,

Considérant l'article 160 alinéa 1 des règlements généraux de la FFF :

« 1. a) Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match **est limité à six** dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »

Considérant qu'en mentionnant sur la feuille de match (et sans apporter plus de précision dans le courriel de confirmation) : « sont inscrits sur la feuille de match **plus de 5 joueurs mutés** », le club de



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



U.S. TOCANE ST APRE n'a pas mentionné le bon grief pour répondre aux exigences fixées par l'article 142 précité,

Considérant que l'article 186, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football dispose que « Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité. »,

Juge la réserve d'avant-match irrecevable au regard des exigences fixées par les articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

À titre superfétatoire, l'équipe de U.S. ANNESSE ET BEAULIEU 1 a joué lors du match en litige avec 4 joueurs mutés, les laissant ainsi en règle au regard de l'article 160 des règlements généraux de la FFF,

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain :

**Annesse Et Beaulieu 1: 4 (Quatre buts) et 3 (Trois) points
Ent Tocane Celles 2 : 0 (Zéro but) et 0 (Zéro) point**

Et transmet le dossier à la Commission Départementale Sportive Séniors.

Les droits de Frais de Procédure Litiges et Contentieux, soit 20€, seront portés au débit du compte du club de U.S. TOCANE ST APRE.

Jacques DUMAS et Jean Pierre LAMBERT n'ont pas participé à la décision.
Décisions prises à l'unanimité des autres membres présents.

Le Président :
CLOFF Jean Robert

Le Secrétaire :
DUMAS Jacques